

PRISMAFLEX INTERNATIONAL

Société anonyme au capital de 2.631.196 €
Siège social à Haute Rivoire (69610), 309 Route de LYON CS 50001, Lieudit la Boury

345 166 425 RCS LYON

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2019 EXPOSE DES MOTIFS DES RESOLUTIONS

En application de la recommandation AMF 2012-05, nous vous présentons ci-dessous l'exposé des motifs des résolutions qui seront présentées à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 30 septembre 2019.

Approbation des comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2019 (1^{ère} et 2^{ème} résolutions)

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2019. L'activité et les résultats de cet exercice vous sont présentés dans rapport annuel de la Société, disponible sur le site Internet de la Société.

Approbation des conventions et engagements réglementés relevant de l'article L. 225-38 du Code de commerce (3^{ème} résolution)

Nous vous proposons d'approuver le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés figurant dans le rapport annuel de la Société disponible sur le site Internet de la Société.

Affectation du résultat (4^{ème} résolution)

Nous vous proposons que la perte de l'exercice clos le 31 mars 2019 d'un montant de 3.194.221 € soit affectée au compte « report à nouveau » ; le compte « report à nouveau » passant ainsi de 1.093.953 euros à (2.100.268 euros).

Conformément à la loi, l'assemblée générale prend acte de ce qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Pierre Henri BASSOULS (5^{ème} résolution)

Nous vous proposons de bien vouloir décider le renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Pierre Henri BASSOULS pour une durée de six (6) années qui expirera à l'issue de

l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 mars 2025.

**Renouvellement du mandat d'administrateur de la société FINANCIERE JPN
FIXATIONS SA**

(6^{ème} résolution)

Nous vous proposons de bien vouloir décider le renouvellement du mandat d'administrateur de la société FINANCIERE JPN FIXATIONS SA pour une durée de six (6) années qui expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 mars 2025.

**Renouvellement du mandat de Commissaire aux comptes titulaire de la société CAP
OFFICE**

(7^{ème} résolution)

Nous vous proposons de bien vouloir décider le renouvellement du mandat de Commissaire aux comptes titulaire de la société CAP OFFICE pour une durée de six (6) années qui expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 mars 2025.

**Acquisition par la Société de ses propres actions dans le cadre de l'article L. 225-209 du
Code de commerce**

(8^{ème} résolution)

Nous vous proposons de bien vouloir autoriser, comme chaque année, votre Conseil d'administration à acheter en bourse ou autrement des actions de la société. En effet, nous vous invitons à autoriser, pour une durée de 18 mois, votre Conseil d'administration, avec faculté de subdéléguer, à opérer dans les limites légales et réglementaires, en une ou plusieurs fois, en bourse ou autrement, en ce compris par blocs d'actions ou par utilisation de mécanismes optionnels ou dérivés, le rachat d'actions de la société en vue de procéder :

1. À des opérations de remise ou d'échange lors de l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
2. À la conservation et remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
3. À des cessions ou à des remises d'actions de la Société aux salariés et/ou aux mandataires sociaux éligibles des sociétés du groupe PRISMAFLEX dans le cadre de plans d'épargne ou de tout plan d'actionnariat de droit français ou étranger, de plans d'attribution d'actions et/ou de plans d'options d'achat d'actions,
4. À l'animation du marché des titres dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie admise par l'Autorité des marchés financiers et confié à un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante ;
5. À l'annulation dans le cadre de la politique financière de la Société des titres ainsi rachetés sous réserve de l'adoption de la huitième résolution de la présente assemblée ;
6. À la mise en œuvre de toute pratique de marché, tout objectif ou toute opération qui viendrait à être admis par la loi ou la réglementation en vigueur ou encore l'Autorité des marchés financiers au titre des programmes de rachat d'actions.

À cet égard, votre Conseil d'administration propose que le prix unitaire d'achat de ces actions ne puisse pas excéder 25 €.

L'acquisition, la cession, le transfert, la remise ou l'échange de ces actions pourront être effectués par tous moyens autorisés ou qui viendraient à être autorisés par la réglementation en vigueur, sur le marché ou hors marché, y compris par des transactions de blocs ou par l'utilisation de produits dérivés.

Nous vous précisons que le nombre d'actions susceptibles d'être ainsi acquises en vertu de cette autorisation ne pourrait excéder le plafond légal, désormais de 10% de la différence entre le nombre d'actions achetées et le nombre d'actions vendues, et ce pour un montant maximal théorique de 2.990.650 €.

Réduction de capital

(9^{ème} résolution)

Nous vous demandons de bien vouloir, notamment à titre de complément de la huitième résolution ci-dessus, à autoriser le Conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations et aux époques qu'il appréciera, par annulation d'actions déjà détenues par la société et/ou qu'elle pourrait acheter dans le cadre de l'autorisation relative au programme de rachat. Conformément à la loi, la réduction ne pourrait porter sur plus de 10 % du capital social.

Délégation de compétence au Conseil d'administration pour l'émission d'actions ou autres valeurs mobilières avec maintien du droit préférentiel de souscription

(10^{ème} résolution)

Nous vous demandons de bien vouloir statuer sur la délégation de compétence au Conseil d'administration pour émettre des actions ou autres valeurs mobilières ou titres de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription ; le montant global des augmentations de capital qui pourrait résulter, immédiatement ou à terme, de cette délégation, est de 1.500.000 €. La souscription des actions ou des valeurs mobilières nouvelles seraient, dans ce cadre, réservée par préférence aux actionnaires à titre irréductible et, si votre Conseil le décidait, à titre réductible proportionnellement aux droits de souscription des actionnaires. Conformément à la loi, cette délégation emporterait de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières de droit.

Délégation de compétence au Conseil d'administration pour l'émission d'actions ou autres valeurs mobilières ou titres financiers avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public et par placement privé

(11^{ème} et 12^{ème} résolutions)

Nous vous demandons de bien vouloir statuer respectivement sur une délégation de compétence au Conseil d'administration, renouvelant ainsi les autorisations financières existantes, pour permettre, le cas échéant, d'adapter l'importance et la structure des capitaux propres aux objectifs stratégiques de la société et ce, en émettant, avec suppression du droit préférentiel de souscription, des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la société ou à des titres de créances,

- Par des offres au public (onzième résolution) :

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées

immédiatement et/ou à terme en vertu de cette résolution ne pourrait excéder un montant de 1.500.000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles. Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation s'imputerait sur le plafond global de 1.500.000 d'euros qui serait fixé par la 16^{ème} résolution de la présente assemblée générale ordinaire et extraordinaire.

La suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires prévue dans cette résolution répondrait aux objectifs de permettre, si nécessaire, une mise en œuvre rapide en disposant d'une grande flexibilité dans le choix des émissions envisageables en sollicitant un plus large public dans les conditions des règles applicables aux offres au public. Votre Conseil pourrait conférer aux actionnaires, pour cette augmentation de capital, une faculté de souscription par priorité.

S'agissant des prix d'émission des actions à émettre dans le cadre de cette délégation, celui-ci doit être au moins égal à 80 % de la moyenne pondérée des premiers cours constatés à la cote d'EURONEXT GROWTH Paris pour les actions de la société, pendant une période de trente derniers jours de Bourse consécutifs qui précèdent sa fixation.

▪ Par placement privé (douzième résolution).

En outre, faisant usage de la faculté prévue par les dispositions légales, cette résolution vise à permettre également à votre Conseil d'augmenter le capital social en ayant recours au placement privé afin, le cas échéant, d'alléger les contraintes liées à l'opération et d'en diminuer le coût. Ainsi, le Conseil d'administration pourrait, dans la limite d'augmentations de capital représentant au plus 20 % du capital social par an, choisir librement les bénéficiaires parmi les personnes visées à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier.

Les modalités de fixation du prix d'émission prévues sous la onzième résolution seraient reprises à l'identique pour cette résolution de délégation de compétence par augmentation de capital par placement privé, spécialement en ce qui concerne le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et ce, également dans la limite du plafond global de 1.500.000 d'euros qui serait fixé par la 16^{ème} résolution de la présente assemblée générale ordinaire et extraordinaire.

Lors de la mise en œuvre de cette délégation, les titres seront émis aux mêmes conditions de prix que celles exposées pour les augmentations de capital par offre au public prévues sous la onzième résolution ci-dessus.

Votre Conseil d'administration, s'il devait faire usage, en tout ou partie, de l'une et/ou l'autre des autorisations prévues sous ces onzième et douzième résolutions, établirait un rapport complémentaire à votre attention décrivant les conditions d'émission d'actions ou de valeurs mobilières nouvelles.

Délégation de compétence au Conseil d'administration aux fins de décider l'augmentation de capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres

(13^{ème} résolution)

Nous vous demandons de bien vouloir statuer sur une délégation de compétence au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, aux fins de décider

l'augmentation de capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres.

Délégation de compétence au Conseil d'administration la compétence pour augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires

(14^{ème} résolution)

Nous vous demandons de bien vouloir statuer sur une délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires.

Délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions réservée aux salariés adhérents de plans d'épargne du Groupe PRISMAFLEX

(15^{ème} résolution)

Nous vous demandons de bien vouloir statuer sur une délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions réservée aux salariés adhérents de plans d'épargne du Groupe PRISMAFLEX, étant précisé que votre Conseil d'administration vous invite à rejeter cette résolution.

Plafond global des augmentations de capital

(16^{ème} résolution)

Nous vous demandons de bien vouloir fixer à 1.500.000 € de valeur nominale le plafond global des augmentations de capital

Délégation de compétence au Conseil d'administration pour l'attribution d'actions gratuites

(17^{ème} résolution)

Nous vous demandons de bien vouloir autoriser votre Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la société au profit des membres du personnel salarié ou des mandataires sociaux éligibles (au sens de l'article L.225-197-1 II alinéa 1 du Code de commerce) de la Société et des sociétés qui lui sont liés dans les conditions définies à l'article L.225-197-2 du Code de commerce, ou de certaines catégories d'entre eux.

Le nombre total des actions qui seraient attribuées gratuitement dans le cadre de cette autorisation ne pourrait excéder, en tenant compte du nombre maximum d'options de souscription et d'achat d'actions qui seraient attribuées dans le cadre de la huitième résolution ci-dessous, à un nombre d'actions représentant globalement plus de 3 % du capital de la Société au moment de la décision d'attribution prise par le Conseil d'administration (hors émissions supplémentaires en application de la loi).

Les bénéficiaires n'acquerraient définitivement leur droit à attribution de ces actions qu'au terme d'un délai minimum de 1 an, les bénéficiaires devant conserver les dites actions au minimum 1 an ; conformément à la loi, il appartiendrait au Conseil d'administration de fixer ces deux durées.